



Argenta Life Plan

Conditions générales

Valables à partir du 08.03.2024

DW24017

Argenta Assurances SA, une entreprise d'assurances de droit belge, dont le siège social est établi à 2018 Anvers, Belgiëlei 49-53, ayant comme numéro de TVA BE 0404.456.148, RPM Anvers, division Anvers et agréée par la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, sous le numéro 858 pour les branches 02, 08, 10a, 13, 14, 17, 21, 22, 23 et 26.

Introduction

Argenta Life Plan est une assurance vie que *vous*, le preneur d'assurance, souscrivez auprès de *nous*, Argenta Assurances SA (*Aras*), dont le siège social est sis Belgiquelei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.

Les présentes Conditions générales font partie du contrat d'assurance, au même titre que le(s) *Document(s) d'Informations Clés*, le *Règlement de gestion* (pour la *branche 23*) de l'option d'investissement choisie, le *Certificat personnel* et la *Fiche des tarifs*. Dès lors, ces documents forment un tout indivisible et nous vous invitons à les lire ensemble.

Les mots en italique sont expliqués dans le glossaire.

Table des matières

Introduction	2
Table des matières.....	3
Glossaire.....	5
Description d'Argenta Life Plan	7
Article 1. Qu'est-ce qu'Argenta Life Plan ?	7
Article 2. Quelles sont les garanties offertes par Argenta Life Plan ?.....	7
Dispositions générales applicables à tous les contrats	8
PRISE D'EFFET ET FIN DU CONTRAT	
Article 3. Quand le <i>contrat</i> entre-t-il <i>en vigueur</i> ?	8
Article 4. Avez-vous la possibilité de résilier le <i>contrat</i> ?.....	8
Article 5. Quand le <i>contrat</i> prend-il fin ?	8
PRIME	
Article 6. Quel est le montant de la prime ?.....	8
Article 7. Comment payer la prime ?	9
Article 8. Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la prime?	9
LA RÉSERVE	
Article 9. Dans quoi <i>la réserve</i> est-elle investie ?	9
Article 10. Comment est constituée la <i>réserve</i> ?.....	9
FRAIS ET TAXES	
Article 11. Quels sont les frais et les taxes ?	10
DATES	
Article 12. Aperçu de quelques dates importantes.....	11
DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE	
Article 13. Pouvez-vous racheter le <i>contrat</i> ?	12
Article 14. Votre <i>contrat</i> peut-il à nouveau sortir ses effets après un <i>rachat</i> complet ? .	12
Article 15. Pouvez-vous mettre le <i>contrat</i> en gage ?	13
Article 16. Pouvez-vous céder vos droits ?	13
Article 17. Pouvez-vous désigner ou modifier le <i>bénéficiaire</i> ?	13
Article 18. Pouvez-vous modifier une <i>option d'investissement</i> ?	13

DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 19.	Quels sont les droits du <i>bénéficiaire</i> ?	14
Article 20.	Que devez-vous prendre en compte lors de l'allocation du <i>contrat</i> ?.....	14
Différentes dispositions applicables à tous les contrats		14
Article 21.	Les conditions générales peuvent-elles être modifiées ?	14
Article 22.	Comment s'effectue la communication ?.....	14
Article 23.	Quelle est la législation applicable ?	15
Article 24.	Comment et où déposer une plainte ?	15
Article 25.	Quelle est <i>notre</i> politique en matière de conflits d'intérêts ?.....	15
Dispositions applicables uniquement aux garanties complémentaires décès		16
Article 26.	En quoi consistent les garanties complémentaires décès ?	16
Article 27.	Que se passe-t-il si <i>vous</i> ne <i>nous</i> avez pas communiqué d'information ou si les informations communiquées ne sont pas correctes ?	16
Article 28.	Quelle <i>prime de risque</i> payez-vous ?.....	17
Article 29.	Les <i>primes de risque</i> peuvent-elles changer ?.....	17
Article 30.	Quelle est la durée de la garantie complémentaire décès ?.....	18
Article 31.	Où la garantie complémentaire décès s'applique-t-elle ?	18
Article 32.	À quel moment refusons-nous de verser la garantie complémentaire décès ?	18
Article 33.	Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?	19
Article 34.	Existe-t-il une couverture pour les militaires de carrière ?	19
Article 35.	Que se passe-t-il en cas de décès de <i>l'assuré</i> ?	20

Glossaire

Rachat Prélèvement de la réserve suite auquel le *contrat* est résilié avant la date éventuelle reprise dans le *Certificat personnel*. Lors d'un *rachat* partiel, une partie de la réserve est prélevée et le *contrat* continue à exister.

Aras Argenta Assurances SA, dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique. Le rapport sur la solvabilité et la situation financière d'Argenta Assurances SA est disponible sur www.argenta.be.

Bénéficiaire(s) Une ou plusieurs personnes auxquelles revient la prestation d'assurance.

Règlement de gestion Un document (pré)contractuel décrivant la gestion d'une option d'investissement spécifique de la branche 23.

Option d'investissement Le choix que *vous* avez fait pour le placement sous-jacent de l'assurance vie : la *branche 21* et/ou un ou des fonds d'assurance internes spécifiques de la *branche 23*.

Document d'Informations Clés Ce document décrit les principales caractéristiques de l'*option d'investissement* de votre choix.

Période de garantie du taux d'intérêt La période pendant laquelle un certain taux d'intérêt est garanti.

Capitalisation Le rendement de l'assurance vie est ajouté à la réserve au lieu d'être alloué et rapporte ainsi lui aussi un bon rendement.

Valeur de rachat nette La réserve constituée dans l'option d'investissement de la branche 21 par *capitalisation* des primes payées, minorée des frais, primes de risque et taxes. taxes.

Valeur nette d'inventaire Le prix auquel l'unité (= 1 part) d'un fonds d'assurance interne est négociée, sans tenir compte des frais et des taxes.

Prime nette Les primes payées après déduction des frais, primes de risque et taxes.

Contrat Le contrat d'assurance. Il se compose des Conditions générales, du ou des *Documents d'Informations Clés* pertinents, du *Règlement de gestion (branche 23)*, du *Certificat personnel* et de la *Fiche des tarifs*. Ces documents doivent être lus ensemble et forment un tout.

Certificat personnel Les conditions particulières. Celles-ci reprennent les dispositions spécifiques du *contrat* qui s'applique à *vous*.

Prime Le montant que *vous* versez.

Réserve La valeur (en euro) de *votre contrat*.

Prime de risque Les primes retenues pour assurer les couvertures de risque d'une garantie complémentaire décès.

Switch Conversion d'une option d'investissement en une ou plusieurs autres options d'investissement.

Branche 21 Une option d'investissement au sein d'une police d'assurance vie par laquelle *nous* garantissons un rendement fixe pendant la période de garantie du taux d'intérêt applicable, éventuellement majorée d'une *participation bénéficiaire*.

Branche 23 Une option d'investissement au sein d'une assurance vie liée à des fonds d'assurance internes. Le rendement dépend des performances du fonds d'assurance interne sous-jacent. Le risque est entièrement supporté par *vous*. Il n'y a pas de protection du capital.

Fiche des tarifs Il s'agit d'un document (pré)contractuel personnalisé au niveau du *contrat*.

Assuré La personne physique sur la tête de laquelle les garanties du contrat ont été souscrites. Il peut y avoir 1 ou 2 assurés par contrat.

Vous / votre/vos Le ou les preneurs d'assurance. Il s'agit de la ou des personnes qui concluent le contrat d'assurance avec l'assureur. Toute modification au *contrat* doit être signée par tous les preneurs d'assurance. Aras ne conclut des contrats d'assurance vie qu'avec des personnes ayant leur résidence habituelle en Belgique.

Nous / nos/notre L'assureur. Il s'agit d'Argenta Assurances SA (*Aras*), dont le siège social est sis Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.

Participation bénéficiaire *Notre* Assemblée générale des actionnaires statue chaque année sur l'octroi d'une *participation bénéficiaire*. Celle-ci n'est ni définie au préalable, ni garantie. Elle n'offre en outre pas de garanties pour l'avenir.

Description d'Argenta Life Plan

Article 1. Qu'est-ce qu'Argenta Life Plan ?

Argenta Life Plan est une assurance vie de droit belge avec comme *options d'investissement* la *branche 21* et/ou la *branche 23*.

Article 2. Quelles sont les garanties offertes par Argenta Life Plan ?

Argenta Life Plan dispose d'une garantie en cas de décès et, si une échéance est incluse dans le *contrat*, d'une garantie en cas de vie. Ces couvertures peuvent être élargies par une garantie complémentaire décès assortie d'un capital-décès fixe. Le *Certificat personnel* mentionne les garanties applicables au sein du *contrat*. Ces garanties sont valables à partir de la date mentionnée dans le *Certificat personnel*, mais au plus tôt dès l'entrée en vigueur du *contrat*.

Garantie en cas de vie

Si l'*assuré* est toujours en vie à l'échéance du *contrat*, la *réserve* est octroyée au(x) *bénéficiaires(s)* en cas de vie. Les retenues légales éventuelles, les frais et les autres sommes dont vous seriez encore débiteur vis-à-vis de *nous* ou de tiers (comme un créancier gagiste) sont déduits avant l'octroi. Le *contrat* prend fin à l'échéance reprise dans le *Certificat personnel*.

Garantie en cas de décès

Si le dernier *assuré* décède avant la fin du *contrat*, *nous* octroyons la *réserve* constituée au moment du décès au(x) *bénéficiaire(s)* en cas de décès. Les éventuels frais, taxes ou différences de change négatives dus dans la *branche 23* en cas de notification du décès après plus de 30 jours sont déduits de celle-ci.

Garantie complémentaire décès

Vous pouvez souscrire cette garantie complémentaire, dans un *contrat* avec 1 *assuré*, pour une période égale ou inférieure à la garantie principale. Celle-ci permet au *bénéficiaire* de recevoir un capital défini dans le *Certificat personnel* en cas de décès de l'*assuré*. Cette garantie optionnelle est détaillée plus avant dans les articles 26 à 35. Dans un *contrat* avec 2 *assurés*, une garantie complémentaire décès n'est pas possible.

Dispositions générales applicables à tous les contrats

DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

Article 3. Quand le *contrat* entre-t-il en vigueur?

Le *contrat* entre en vigueur à la date de début reprise dans le *Certificat personnel*, mais au plus tôt à partir de la date à laquelle *nous* avons reçu *vos* premier versement de prime sur notre compte en banque. La date du premier versement de la prime sert de date de début du *contrat* et prévaut sur la date d'entrée en vigueur indiquée dans le *Certificat personnel*.

Article 4. Avez-vous la possibilité de résilier le *contrat* ?

Vous pouvez résilier le *contrat* dans les 30 jours suivant son entrée en vigueur.

La résiliation du *contrat* s'effectue par le biais d'un courrier recommandé à adresser à *Aras*, par exploit d'huissier ou par la signature d'un formulaire que *nous* mettons à disposition à l'agence.

Après acceptation et traitement de votre résiliation, *nous* vous remboursons pour la *branche 21* les primes reçues et pour la *branche 23* la réserve constituée majorée de tous les frais et taxes imputés. Les éventuelles retenues légales et autres sommes dues sont déduites du montant remboursé. Par exemple, si *vous* avez souscrit une garantie complémentaire, *vous* recevez un remboursement des primes minorées des *primes de risque* déjà affectées et des frais des examens médicaux relatifs au *contrat*.

Article 5. Quand le *contrat* prend-il fin ?

Le *contrat* est souscrit en principe pour une durée indéterminée.

Seul un *contrat* dont les *options d'investissement* consistent uniquement en la *branche 21* peut être conclu pour une durée déterminée. Même si le *contrat* comporte une échéance, *vous* avez toujours la possibilité de demander une prolongation du *contrat*.

Le *contrat*, avec toutes les couvertures, prend fin :

- à l'échéance éventuelle reprise dans le *Certificat personnel* (en cas de vie de l'assuré à ce moment-là) ;
- en cas de rachat à part entière du *contrat* ;
- au décès du (dernier) assuré.

PRIME

Article 6. Quel est le montant de la prime ?

Vous déterminez le montant du paiement en tenant compte des minima suivants (les montants incluent les taxes et les frais)

- Dans le cas d'une prime unique : au minimum 300 euros par branche. Ensuite, *vous* êtes libre d'effectuer des versements complémentaires d'un montant minimal de 25 euros.
- Dans le cas d'un plan de paiement contractuel : au minimum 300 euros par an et par *branche*, à payer à une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Article 7. Comment payer la prime ?

Vous avez le choix entre un plan de paiement ou une prime unique combinée à des versements libres. *Vous* versez *vous-même* la première *prime*. Si *vous* optez pour un plan de paiement mensuel, trimestriel ou semestriel, le paiement par domiciliation est obligatoire. Si *vous* versez la *prime* par virement, *vous* la payez sur le compte en banque que *nous* avons indiqué dans le *Certificat personnel* en mentionnant la référence donnée.

Article 8. Que se passe-t-il si *vous* ne payez pas la prime ?

Si *vous* ne payez pas la première prime, le *contrat* n'entre pas en vigueur. À l'exception du premier, les paiements de prime ne sont pas obligatoires dans ce contrat. Si *vous* ne payez pas 3 primes consécutives, *nous* annulerons le plan de paiement inclus dans le *Certificat personnel*. *Vous* recevrez ensuite un *Certificat personnel* adapté. En cas de garantie complémentaire, la réserve doit être suffisante. Lisez-en plus à ce sujet à l'article 31.

RÉSERVE

Article 9. Dans quoi la réserve est-elle investie ?

La réserve est investie dans une ou plusieurs *options d'investissement* (*branche 21* et/ou fonds d'assurance interne(s) *branche 23*). Le *Certificat personnel* mentionne les *options d'investissement* spécifiques qui s'appliquent à la première prime et aux futurs versements au sein du *contrat*. Les *Documents d'Informations Clés* et les *Règlements de gestion* (*branche 23*) décrivent les autres caractéristiques de chaque *option d'investissement*.

Article 10. Comment est constituée la réserve ?

Après déduction des frais (d'entrée) éventuels et de la taxe sur la prime, la *prime nette* est octroyée à la *réserve* concernée.

La réserve est investie dans une ou plusieurs *options d'investissement* (*branche 21* et/ou *branche 23*). Le rendement de chaque *option d'investissement* et l'éventuelle participation bénéficiaire déterminent la *réserve*.

Pour la réserve investie dans la *branche 21*, chaque prime nette *capitalise* au taux d'intérêt garanti applicable au moment du versement, à la date du switch ou au moment du réinvestissement automatique. La prime nette *capitalise* à partir de la date à laquelle l'argent est disponible sur *notre* compte en banque.

Pour le versement, switch ou transfert de réserve interne comme premier dépôt dans le volet investissement de la *branche 21*, la *période de garantie du taux d'intérêt* est déterminée conformément au. Cette *période de garantie du taux d'intérêt* commence à courir dès le moment du versement sur *notre* compte. Pour un versement supplémentaire, switch ou un réinvestissement, la durée et le taux d'intérêt de la *période de garantie du taux d'intérêt* sont

déterminés au moment du versement supplémentaire ou du réinvestissement. À l'issue d'une *période de garantie du taux d'intérêt*, vous avez la possibilité de racheter sans frais la

réserve libérée ou de changer d'investissement. Si vous ne faites aucun choix spécifique, une nouvelle *période de garantie du taux d'intérêt* commence automatiquement pour les versements concernés. Si une échéance est incluse dans le *Certificat personnel*, la durée de la dernière *période de garantie du taux d'intérêt* est limitée à l'échéance du *contrat*.

Nous pouvons éventuellement allouer une participation bénéficiaire à la *réserve* investie dans la *branche 21*.

Chaque année, l'Assemblée générale décide tant du montant que des conditions et de l'attribution de la participation bénéficiaire. Le droit à une participation bénéficiaire dépend de *notre* pouvoir de décision discrétionnaire. La participation bénéficiaire, qui peut varier d'année en année, n'est à aucun moment garantie.

Pour la *réserve* investie dans la *branche 23*, tout(e) prime, switch ou transfert de réserve interne est investi(e) dans un fonds d'assurance interne. La valeur de (cette partie de) la *réserve* est égale au nombre d'*unités* multiplié par le taux du fonds d'assurance interne. La valeur nette d'inventaire du fonds d'assurance interne au moment où l'option d'investissement est accordée détermine le nombre d'unités investies. Une modification du taux du fonds d'assurance interne modifie la valeur d'une unité, ce qui entraîne une augmentation ou une diminution de la *réserve*.

Les frais, taxes, *primes de risque* éventuelles pour une garantie complémentaire et rachats partiels éventuels sont déduits de la *réserve*.

FRAIS ET TAXES

Article 11. Quels sont les frais et les taxes ?

Le *Document d'Informations Clés* de l'*option d'investissement* concernée reprend le montant maximal de ces frais.

Frais d'entrée

Les frais d'entrée sont calculés sur la prime brute versée après déduction de la taxe sur la prime. La *fiche des tarifs* mentionne les frais d'entrée qui s'appliquent spécifiquement à *notre contrat*.

Frais de gestion

Ces frais périodiques servent à couvrir la gestion du *contrat* et sont facturés pendant la durée de *notre contrat*. Les frais de gestion d'une *option d'investissement de la branche 23* sont inclus dans la *valeur nette d'inventaire*. Les frais de gestion d'une *option d'investissement de la branche 21* sont facturés sur une base mensuelle et directement déduits de la *réserve*. Le *règlement de gestion* indique les frais de gestion de l'*option d'investissement* spécifique.

Frais de switch

Ces frais sont calculés sur la *réserve* de l'*option d'investissement* de la *branche 21* que vous transférez vers l'*option d'investissement* de la *branche 23*. Le *Document d'Informations Clés* pour l'*option d'investissement* de la *branche 21* mentionne les frais de switch qui s'appliquent à *notre*

contrat.

Frais de service

Si vous, l'/les assuré(s) ou le(s) bénéficiaire(s) provoquez des dépenses particulières, nous pouvons vous facturer ces frais. Ces dépenses particulières ont trait, par exemple, à l'envoi de lettres recommandées et de correspondance à l'étranger, à des demandes de copies, etc.

Frais de rachat

Vous pouvez racheter la réserve intégralement ou partiellement. En cas de rachat de l'option d'investissement de la branche 21, des frais sont imputés. Le Document d'Informations Clés pour cette option d'investissement reprend des informations détaillées à ce sujet.

Taxes

Nous avons le droit de répercuter sur vous ou le ou les bénéficiaires toutes les taxes et charges, de quelque nature qu'elles soient, susceptibles d'être prélevées sur les primes, les réserves, les revenus d'investissements ou toute autre allocation.

DATES

Article 12. Aperçu de quelques dates importantes

Derrière chacune des opérations suivantes, vous trouverez la date à partir de laquelle ou jusqu'à laquelle la réserve génère des intérêts (branche 21) ou est investie dans un fonds d'assurance interne (branche 23). Cette date n'est pas nécessairement la même que la date de traitement de l'opération, du versement, etc.

- Paiement de la prime : date de réception de la prime sur notre compte en banque
- Date de prix : le premier jour de prix (tel que déterminé dans le *certificat personnel*) suivant la transaction
- Octroi de la participation bénéficiaire à la réserve : date définie par l'Assemblée générale des actionnaires
- Retrait des primes de risque de la réserve : le premier de chaque mois
- Retrait des frais de gestion de la réserve : le premier de chaque mois
- Retrait des frais de service de la réserve : la date à laquelle nous effectuons le service demandé
- Résiliation : la date à laquelle nous recevons la lettre recommandée valable et tous les autres documents le cas échéant.
- Rachat de la réserve liée à la branche 21 pour un montant libéré à la fin d'une période de garantie du taux d'intérêt : le dernier jour de la période de garantie du taux d'intérêt, à condition que nous ayons reçu un formulaire de rachat valable
- Rachat de la réserve liée à la branche 21 dans d'autres cas : la date à laquelle nous recevons le formulaire de rachat valable ou la date de rachat ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire de rachat le cas échéant
- Rachat de la réserve liée à la branche 23 : la date de prix suivant la réception du formulaire de rachat ou la date de rachat valable ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire de rachat

- Switch vers la *branche 23* de la réserve liée à la *branche 21* qui est libérée à la fin d'une *période de garantie du taux d'intérêt* : le dernier jour de la *période de garantie du taux d'intérêt*, mais avec attribution à la *branche 23* au plus tôt la date de prix suivant la fin de la *période de garantie du taux d'intérêt* à laquelle la demande se rapporte, à condition que *nous* ayons reçu un formulaire d'ordre de switch valable
- Switch : la date de prix suivant la réception du formulaire d'ordre ou la date ultérieure souhaitée comme mentionnée sur le formulaire d'ordre le cas échéant
- Décès : la date de décès.
- Versement à l'échéance : l'échéance du *contrat*.

En cas de force majeure, il peut être dérogé aux dates susmentionnées.

DROITS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Article 13. Pouvez-vous racheter le *contrat* ?

Un rachat total est toujours possible. En cas de rachat total, toute la *réserve* est prélevée du *contrat* et celui-ci prend fin avec toutes ses garanties.

Vous pouvez également appeler une partie de la *réserve*, à condition qu'un montant minimum soit maintenu dans le *contrat*. Si ce n'est pas le cas, *nous* pouvons mettre fin au *contrat*. Le montant minimal d'un rachat partiel s'élève à 300 euros par *branche*. Après un rachat, un montant minimal de 300 euros doit rester dans la réserve. Si les deux *branches* ont été activées dans le *contrat*, ce montant minimal doit être présent pour chaque *branche*.

Si la *réserve* est liée à plusieurs options d'investissement et que le formulaire de rachat ne précise pas quelle partie *vous* souhaitez racheter, le rachat sera d'abord imputé à la *réserve* liée à la *branche 21*, puis à la *réserve* liée à la *branche 23*.

Vous pouvez demander le rachat par le biais d'un formulaire de rachat daté et signé que *nous* *vous* fournissons à *votre* demande. La demande de rachat introduite par *vos* soins vaut pour quittance de règlement dès que *nous* avons versé la *valeur nette de rachat*.

S'il y a un bénéficiaire acceptant, il devra donner son accord préalable au rachat (partiel).

En cas de rachat, les retenues légales éventuelles, les frais, l'indemnité de rachat et les autres sommes dont *vous* êtes éventuellement débiteur vis-à-vis de *nous* ou de tiers (comme un créancier gagiste) sont facturés. Le *Document d'Informations Clés* de l'*option d'investissement* concernée reprend le montant de l'indemnité de rachat.

Conformément aux dispositions légales, *nous* pouvons aussi, lors d'un rachat du *contrat* (*branche 21*), appliquer une correction financière en plus de l'indemnité de rachat. En effet, en cas de rachat, *nous* sommes tenus de monétiser anticipativement l'investissement sous-jacent. Cela peut léser les épargnants d'autres *contrats*. En cas de rachat, ce désavantage peut être facturé afin de protéger les clients qui ne rachètent pas leur *contrat* anticipativement.

Article 14. *Votre contrat* peut-il à nouveau sortir ses effets après un rachat complet ?

Après un rachat, *vous* pouvez faire remettre en vigueur *votre contrat pour l'option d'investissement de la branche 21* dans les 3 mois à compter de la date du rachat intégral. *Vous* le faites en *nous* reversant la totalité des réserves versées dernièrement. Pour cette opération, *vous* ne repayez pas de frais d'entrée. Une garantie complémentaire décès requiert une nouvelle acceptation médicale. Le *contrat* entre à nouveau en vigueur à la date reprise dans le nouveau *Certificat personnel* émis.

Article 15. Pouvez-vous mettre le contrat en gage ?

Vous pouvez mettre le *contrat* en gage. À cet effet, *nous, vous*, le créancier gagiste et le *bénéficiaire* acceptant, le cas échéant, devons signer un avenant au *Certificat personnel*. *Votre agent vous* transmettra tous les documents nécessaires.

Article 16. Pouvez-vous céder vos droits ?

Vous pouvez céder vos droits en tout ou en partie à une ou plusieurs personnes désignées à cet effet. Dans le cas de *contrats* avec plusieurs preneurs d'assurance, au décès d'un des preneurs d'assurance, les droits du preneur d'assurance décédé seront transférés aux preneurs d'assurance survivant. Cela se fait automatiquement, sauf indication contraire dans le *Certificat personnel* ou si le *contrat* est résilié en raison du décès du preneur d'assurance. Pour pouvoir céder vos droits, il faut établir un avenant au *Certificat personnel*, signé par *vous*, par *nous*, par le *bénéficiaire acceptant*, par l'éventuel créancier gagiste et par le ou les preneurs. Ce transfert limite vos droits.

Article 17. Pouvez-vous désigner ou modifier le bénéficiaire ?

Vous pouvez désigner, révoquer et/ou modifier le(s) *bénéficiaire(s)* du *contrat* et/ou en changer l'ordre de priorité. *Vous* le demandez par le biais d'un formulaire daté et signé que *nous vous* fournissons à *votre* demande. Toute modification est confirmée par l'émission d'un *Certificat personnel* adapté ou au moyen d'un avenant. Le *bénéficiaire* a la possibilité d'accepter l'attribution *bénéficiaire*.

Article 18. Pouvez-vous modifier une option d'investissement ?

Vous pouvez convertir la *réserve* associée à une *option d'investissement* particulière en une *réserve* associée à une ou plusieurs autres *options d'investissement*. C'est ce que l'on appelle un *switch*.

En cas de modification de l'*option d'investissement*, l'*option d'investissement* particulière sera, après déduction des éventuels frais de *switch* et taxes, entièrement ou partiellement réinvestie dans une ou plusieurs autres *options d'investissement*.

Le *switch* vers la branche 23 a lieu le premier jour de prix possible suivant, comme décrit dans le *Règlement de gestion* de l'*option d'investissement*. Si aucune *valeur nette d'inventaire* n'est connue à une certaine date, *nous* établissons un rapport sur la base de la dernière *valeur nette d'inventaire* connue.

Vous pouvez modifier l'*option d'investissement* par le biais d'un formulaire daté et signé que

nous vous fournissons à *votre* demande. Toute modification est confirmée par l'émission d'un *Certificat personnel* adapté ou au moyen d'un avenant.

Le montant minimal d'un switch s'élève à 300 euros. Après un switch, un montant minimal de 300 euros doit rester par branche dans la réserve. Si ce n'est pas le cas, le switch peut être refusé par l'assureur.

DROITS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 19. Quels sont les droits du *bénéficiaire* ?

Le *bénéficiaire* est la personne qui recevra la garantie *assurée* à l'échéance ou à la suite du décès de l'*assuré*. Dans le cas de 2 *assurés*, il s'agit toujours du dernier décès.

Le *bénéficiaire* peut accepter l'attribution bénéficiaire en signant avec *vous* un avenant au *Certificat personnel*. De ce fait, *vous* ne pouvez exercer vos droits qu'avec l'autorisation écrite du *bénéficiaire* acceptant.

Article 20. Que devez-vous prendre en compte lors de l'allocation du *contrat* ?

Lors du versement de la garantie en cas de vie (voir article 2), les documents mis à disposition par Aras doivent être remplis complètement et correctement et signés par *vous*. Lors du versement de la garantie en cas de décès (voir article 2), les documents demandés doivent être remis par le ou les bénéficiaires. Une allocation ou un paiement (d'une partie) de la *réserve* intervient notamment en cas de résiliation, de rachat ou à l'échéance du *contrat* ou en cas de décès de l'*assuré*.

L'allocation intervient dans les 30 jours qui suivent la réception des documents dûment remplis que *nous vous* avons invité à compléter. *Nous* allouons les différents montants après imputation des éventuelles retenues légales, des frais, des indemnités et des autres sommes qui *nous* sont encore dues ou qui sont dues à des tiers.

Différentes dispositions applicables à tous les contrats

Article 21. Les conditions générales peuvent-elles être modifiées ?

Si *votre contrat* ne comporte pas d'échéance, *nous* nous réservons le droit de modifier les conditions générales. Si cette modification n'est pas purement formelle, *nous vous* en informerons au moins 30 jours au préalable. Pendant cette période, *vous* pouvez choisir de modifier l'*option d'investissement* gratuitement ou de racheter tout ou partie de la *réserve* à titre gratuit. Si *vous* n'exercez pas *votre* droit de choix pendant cette période de 30 jours, *vous* avez accepté les modifications.

Article 22. Comment s'effectue la communication ?

Nous envoyons chaque communication à l'adresse du domicile que *vous* avez communiquée en dernier lieu. S'il y a 2 ou plusieurs preneurs d'assurance, *nous* enverrons la notification à l'adresse du domicile du premier preneur d'assurance. *Vous* communiquez par biais de *votre* agence ou envoyez une notification à Aras, Belgiëlei 49-53, 2018 Anvers, Belgique.

Nous communiquons exclusivement en néerlandais ou en français.

Si *vous* envoyez un courrier recommandé, l'accusé de réception de ce dernier fait office de preuve de l'envoi.

Article 23. Quelle est la législation applicable ?

Le droit belge est applicable au présent contrat. Le cas échéant, toute clause contraire à une disposition contraignante ne porte nullement atteinte à la validité du *contrat*.

Article 24. Comment et où déposer une plainte ?

En cas de plainte, *vous* pouvez *vous* adresser à :
Argenta Assurances SA, service Gestion des plaintes
Belgiëlei 49-53
2018 Antwerpen (Anvers)
Téléphone : 03 285 56 45
gestiondesplaintes@argenta.be

Si *vous* estimez que le service Gestion des plaintes ne *vous* a pas (suffisamment) entendu(e), *vous* pouvez soumettre *votre* dossier par courrier, par fax, par e-mail ou en ligne à l'Ombudsman des Assurances. *Vous* conservez bien entendu le droit d'intenter une procédure judiciaire.

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Téléphone : 02 547 58 71
Fax : 02 547 59 75
info@ombudsman.as
www.ombudsman-insurance.be

En cas d'achat en ligne, *vous* pouvez également *vous* adresser à un organe de règlement des litiges tel que mentionné sur la plateforme Règlement en ligne des litiges (<http://ec.europa.eu/odr/>).

Article 25. Quelle est *notre* politique en matière de conflits d'intérêts ?

Comme tout assureur, Aras peut être confrontée à des conflits d'intérêts. Aras estime qu'un conflit d'intérêts est problématique quand l'intérêt personnel prime sur celui du client.

Aras veut instaurer une relation durable avec tous ses clients, collaborateurs et fournisseurs. C'est la raison pour laquelle chaque collaborateur d'Aras reste neutre et fait clairement la distinction entre les aspects personnels et professionnels. Et ce, aussi bien dans sa relation avec les clients, les fournisseurs ou d'autres collaborateurs d'Aras. C'est pourquoi le Groupe Argenta, dont fait partie Aras, a établi une politique en matière de conflits d'intérêts qu'il applique tel un principe fondamental. La politique en matière de conflits d'intérêts a pour objectif d'éviter autant que possible les conflits d'intérêts.

L'agent peut fournir au client de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts. La version résumée peut également être consultée et téléchargée sur le site internet www.argenta.be.

Dispositions applicables uniquement aux garanties complémentaires décès

Les articles 26 à 35 s'appliquent uniquement aux garanties complémentaires décès.
Une garantie complémentaire décès n'est possible que dans un *contrat* avec un *assuré*.

Article 26. En quoi consistent les garanties complémentaires décès ?

Vous pouvez choisir, sous réserve d'acceptation médicale, d'élargir le *contrat* comme décrit aux articles 1 à 25 avec une garantie complémentaire décès. Celle-ci permet au *bénéficiaire* de recevoir un capital défini au préalable dans le *Certificat personnel* en cas de décès de *l'assuré*. Plusieurs garanties complémentaires ne peuvent s'appliquer simultanément dans un *contrat*.

Garantie décès constante

Dans cette garantie complémentaire décès, *nous* versons en cas de décès de *l'assuré* :

- Soit un capital défini au préalable ou la *réserve* (le montant le plus élevé des deux options)
- Soit un capital défini au préalable en plus de la *réserve*.

Nous acceptons une garantie complémentaire sous réserve de l'acceptation médicale de *l'assuré*. *Vous* pouvez obtenir un récapitulatif des critères appliqués en matière d'acceptation, de tarification et/ou de portée de la couverture sur simple demande ou les retrouver sur le site internet d'Argenta (critères de segmentation couverture décès). La garantie complémentaire décès n'est en vigueur que lorsqu'elle est mentionnée dans le *Certificat personnel*.

La garantie complémentaire décès est une assurance complémentaire au contrat principal. Elle inclut notamment ce qui suit :

- Les dispositions des conditions générales relatives au contrat principal s'appliquent également à la garantie complémentaire décès, sauf dérogation mentionnée expressément dans le *Certificat personnel*.
- Si *vous* résiliez ou rachetez complètement le contrat principal, *vous* mettez également fin à, la garantie complémentaire décès.
- *Vous* avez à tout moment, et indépendamment du déroulement du contrat principal, le droit de résilier la garantie complémentaire décès.
- Si *vous* mettez un terme au paiement de la prime du contrat principal, *vous* mettez fin également à la garantie complémentaire décès lorsque les *primes de risque* ne peuvent plus être déduites de la réserve existante.
- Si *vous* réduisez le contrat principal, *vous* réduisez également la garantie complémentaire décès lorsque les *primes de risque* ne peuvent plus être déduites de la réserve existante.

Article 27. Que se passe-t-il si *vous* ne *nous* avez pas communiqué d'information ou si les informations communiquées ne sont pas correctes ?

Afin de pouvoir évaluer correctement le risque de décès de *l'assuré*, *vous* êtes tenu de *nous* communiquer toutes les informations dont *vous* disposez et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur l'évaluation de ce risque. Il s'agit ici notamment de l'activité professionnelle, des sports et hobbies pratiqués, des affections et pathologies déjà diagnostiquées ou du moins dont

des symptômes se sont déjà manifestés au moment de la demande de la garantie complémentaire.

Si la date de naissance indiquée pour l'*assuré* est erronée, *nous* pouvons adapter les *primes de risque* et/ou les versements sur la base des éléments de tarification relatifs à la date de naissance.

La garantie complémentaire est contestable jusqu'à un an après la date de sa souscription. Si des omissions ou inexactitudes non intentionnelles, qui sont manifestement importantes pour l'évaluation du risque, sont découvertes endéans l'année qui suit la souscription du *contrat*, *nous* avons le droit de modifier la garantie complémentaire ou de la résilier endéans un délai d'un mois à compter du jour où *nous* avons pris connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle.

Si *vous* vous abstenes de *nous* communiquer des informations ou si *vous* *nous* communiquez intentionnellement des données erronées importantes dans le cadre de l'évaluation de *votre* risque de décès, *nous* pourrions refuser toute intervention pour la garantie complémentaire. Dans ce cas, *nous* payons la *valeur de rachat nette* au lieu des montants repris dans le *Certificat personnel* pour la garantie complémentaire décès. *Nous* *nous* réservons le droit de récupérer toute somme indûment octroyée, majorée des intérêts légaux.

Toute fraude, omission intentionnelle ou déclaration incorrecte volontaire entraîne la nullité de la garantie complémentaire décès. Les *primes de risque* échues *nous* reviennent jusqu'au moment où *nous* en prenons connaissance.

Article 28. Quelle *prime de risque* payez-vous ?

Vous payez une *prime de risque* en échange de la garantie complémentaire. Cette *prime de risque* est déduite tous les mois de la *réserve*. À défaut de *réserve*, *nous* pouvons résilier la garantie complémentaire 30 jours après *vous* en avoir informé par courrier recommandé. Si la *réserve* est liée à plusieurs *options d'investissement*, les *primes de risque* seront déduites proportionnellement en fonction de la valeur de la *réserve* des différentes *options d'investissement*.

Nous utilisons des critères de segmentation afin d'en déterminer le montant. *Vous* trouverez ces critères de segmentation sur www.argenta.be.

En cas de risque accru de décès, *nous* *nous* réservons le droit de facturer une surprime ou de refuser (partiellement) une maladie déterminée. Une surprime ou un refus (partiel) est également appliqué à chaque majoration ultérieure de la couverture.

À l'exception des surprimes appliquées le cas échéant en cas de risques accrus, *nous* avons déposé les taux appliqués pour le calcul des *primes de risque* auprès de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Article 29. Les *primes de risque* peuvent-elles changer ?

Nous *nous* réservons le droit d'adapter les taux utilisés dans le cadre du calcul des *primes de risque* en cours de *contrat* au cas où une modification de la loi, l'intervention d'une autorité de contrôle, la jurisprudence, etc.

- *nous* y obligerait ;
- interdirait des critères de segmentation spécifiques ;
- élargirait la portée de la/ des couverture(s) ou *nos* obligations ;
- compromettrait, selon *nous*, l'équilibre financier de *notre* portefeuille.

Nous pouvons également adapter les taux en cours de *contrat* :

- en cas d'augmentation significative du risque de décès de la population (du marché belge des assurances) ou dans (l'un des segments de) *notre* portefeuille ;
- en cas de circonstances qui *nous* y autorisent légalement.

Nous nous réservons également le droit d'adapter les frais intégrés aux taux si *nous* pouvons démontrer que le coût de la gestion d'un *contrat* a augmenté depuis la date de souscription dudit *contrat*.

L'adaptation du tarif n'est effectuée que pour des raisons fondées et de manière raisonnable et proportionnelle.

Article 30. Quelle est la durée de la garantie complémentaire décès ?

La garantie complémentaire entre en vigueur à la date stipulée dans le *Certificat personnel* et pas avant le contrat principal.

La garantie complémentaire prend fin à la date précisée dans le *Certificat personnel* ou si la *réserve* n'est pas suffisante pour pouvoir déduire les *primes de risque*. Dans tous les cas, la garantie complémentaire prend fin au 85^e anniversaire de l'*assuré*. Vous avez la possibilité de résilier la garantie complémentaire dans l'intervalle par courrier recommandé, par exploit d'huissier ou à l'aide du formulaire que *nous* mettons à disposition.

Article 31. Où la garantie complémentaire décès s'applique-t-elle ?

La garantie complémentaire décès est valable dans le monde entier.

Article 32. À quel moment refusons-nous de verser la garantie complémentaire décès ?

Nous ne payons pas la garantie complémentaire décès si le décès de l'*assuré* est :

- la conséquence d'un suicide commis dans l'année à compter de :
 - la (nouvelle) entrée en vigueur de la garantie complémentaire décès ;
 - la majoration de la garantie complémentaire décès (limitée au montant majoré) ;
- la conséquence directe ou indirecte :
 - de la pratique de la plongée à plus de 40 mètres, de la plongée en solo, de la plongée sans brevet et/ou instructeur, de la plongée pour tester l'équipement de plongée ou le gaz ou de la plongée à partir d'une falaise ou d'un tremplin à plus de 27 mètres ;
 - de la pratique de l'apnée de vitesse, d'endurance ou de profondeur, de l'apnée statique et/ou dynamique sans supervision ou de la discipline d'apnée de profondeur en libre compétition de plongée ;
 - de la pratique du ski ou snowboard hors piste ;
 - de la pratique du ski artistique, freestyle, freeride ou de descentes de vitesse en compétition ;
 - de la pratique de la voile à plus de 60 milles marins de la côte ou de la pratique de la voile en solo à plus d'un mille marin de la côte ;
 - de la pratique de l'escalade lorsque celle-ci est effectuée en solo, sans mesures de sécurité appropriées ou sur la façade d'un bâtiment ;

- de la pratique de l'alpinisme sans guide à une altitude supérieure à 4 000 mètres ou en solo à une altitude supérieure à 3 000 mètres ;
- de la pratique de courses de moto en compétition avec une tentative de record de vitesse ou de supercross et de moto avec side-car au Tourist Trophy Isle of Man ;
- de la pratique du parachutisme avec ouverture retardée : à plus de 25 sauts par an pour le titulaire d'un premier brevet, à plus de 100 sauts par an pour le titulaire d'un deuxième brevet ou à plus de 200 sauts par an pour le titulaire d'un brevet de haut niveau ;
- de l'exécution de tests de matériaux en parapente ;
- de la pratique du base jump ;
- de la pratique de la spéléologie en solo ;
- la conséquence d'un délit intentionnel commis par l'*assuré* en tant qu'auteur ou coauteur, dont il pouvait prévoir les conséquences ;
- la conséquence d'un accident d'aéronef sur lequel l'*assuré* a embarqué comme passager ou comme membre d'équipage, sauf s'il s'agit d'un vol de ligne ou charter régulier à caractère non militaire ;
- la conséquence d'une émeute ou de tout acte de violence collectif à caractère politique, idéologique ou social, accompagné(e) ou non de rébellion contre les autorités ou quelque pouvoir en place que ce soit, dans la mesure où l'*assuré* y a pris part activement et volontairement ;
- la conséquence d'une guerre, d'un fait similaire ou d'une guerre civile, dans la mesure où l'*assuré* y a pris part activement et volontairement. La couverture du décès à la suite d'une guerre, d'un fait similaire ou d'une guerre civile est possible pour autant que *nous* en ayons été informés avant son départ et que *nous* ayons donné *notre* accord écrit avant son départ. Dans ce cas également, la participation active et volontaire de l'*assuré* à une guerre, un fait similaire ou une guerre civile est exclue ; la conséquence de tout fait ou toute succession de faits de même cause qui résulte ou est la conséquence de sources de radiations ionisantes, de combustibles nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs. La radiothérapie médicale est couverte.

Dans ces cas, *nous* ne payons pas les montants repris dans le *Certificat personnel* pour la garantie complémentaire décès, mais la *valeur de rachat nette*.

Si le décès de l'*assuré* est la conséquence d'un acte intentionnel du/des *bénéficiaire(s)* ou d'un acte commis à son/leur instigation, nous agissons comme si cette/ces personne(s) n'est/ne sont pas *bénéficiaire(s)*.

Article 33. Le décès causé par un acte terroriste est-il couvert ?

Une couverture est prévue en cas de décès causé par le terrorisme. *Nous* sommes membres à cet effet de l'ASBL TRIP (= Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de toutes les entreprises d'assurances affiliées à l'ASBL TRIP est limitée à 1 milliard d'euros par année civile. Ce montant est indexé chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2005 étant l'indice de base. Si ce montant s'avère insuffisant, une règle proportionnelle est appliquée.

Article 34. Existe-t-il une couverture pour les militaires de carrière ?

Cette disposition n'est d'application que lorsqu'il est satisfait à l'ensemble des conditions suivantes lors de la souscription ou de l'adaptation de la présente police :

- L'*assuré* ou l'un des *assurés* est un membre du personnel de la Défense.

- L'assurance vie garantit le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire contracté pour la construction, la transformation ou l'acquisition d'une habitation dont le membre du personnel de la Défense est (co)propriétaire.
- Le membre du personnel de la Défense utilise l'habitation comme résidence principale dans les deux ans à compter de la souscription de la présente assurance ou de l'adaptation de la présente assurance à la convention conclue avec la Défense telle que mentionnée ci-dessous.

Les risques qu'un membre du personnel de la Défense encourt dans le cadre de l'exercice de sa fonction professionnelle sont régis par la « Convention relative à la couverture du risque de décès des membres du personnel de la Défense » du 15 décembre 2020 conclue entre Assuralia et le ministère de la Défense nationale, à laquelle *Aras* a adhéré.

Cette convention est par conséquent d'application lorsque le décès survient dans des circonstances telles que celles décrites dans la susdite convention. *Aras* ne prévoit ainsi aucune intervention dans les situations suivantes :

- lorsque le décès résulte d'un risque pour lequel la convention prévoit le versement d'une indemnité par la Défense ;
- en cas de décès par suicide dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente assurance ;
- en cas de décès consécutif à un crime ou un délit, commis intentionnellement par l'assuré en tant qu'auteur ou coauteur et dont il pouvait prévoir les conséquences.

Pour les décès qui ne surviennent pas dans les circonstances décrites dans la convention, les conditions contractuelles de la présente assurance demeurent en vigueur. Cette convention peut être consultée via <https://www.assuralia.be/fr/infos-secteur/conventions/994-convention-militaires-2021>.

Article 35. Que se passe-t-il en cas de décès de *l'assuré* ?

Le *bénéficiaire* doit notifier le décès de *l'assuré* dans un délai de 30 jours en mentionnant :

- la date, l'heure et le lieu de décès ;
- les circonstances du décès ;
- la nature de l'accident et l'identité des témoins éventuels de l'accident s'il s'agit d'un accident ;
- un certificat médical spécifiant la cause du décès (*nous* fournissons le formulaire à cet effet) ;
- des documents complémentaires dont *nous* avons besoin pour le dossier spécifique.